

PROTESTATIONS DE QUATRE CARDINAUX

Leurs Éminences, les Cardinaux Richard, archevêque de Paris, Perraud, évêque d'Autun, Coullié, archevêque de Lyon, et Langénieux, archevêque de Reims, ont tour à tour protesté avec force contre la mesure-Combes. Citons seulement un passage de la lettre du Cardinal Richard au Président de la République:

«... Une première question se pose pour tous: Quels sont les motifs qui ont exigé cette mesure violente et subite? Aucun scandale, aucun désordre ne s'est produit dans ces établissements scolaires. Ils sont dirigés par des institutrices munies des brevets requis par la loi. Le seul motif que l'on puisse alléguer, c'est que l'enseignement est donné dans ces écoles conformément aux principes de la foi catholique et que les institutrices appartiennent à des Congrégations religieuses.

«Les sectes maçonniques d'ailleurs ne se cachent plus pour affirmer que toute idée chrétienne doit être exclue de l'éducation des enfants. C'est l'oppression violente des consciences imposée aux familles.

«Nous avons le devoir et le droit comme évêque de protester au nom des familles contre cette oppression qui est la plus douloureuse de toutes.

«... La fermeture simultanée d'environ trois mille écoles n'a pas d'autre raison que de détruire l'enseignement religieux dans les écoles libres après l'avoir exclu des écoles publiques.»

Beaucoup d'évêques ont aussi protesté.

CE QUE PENSENT LES JURISCONSULTES

Nous extrayons ce qui suit d'une Déclaration publiée par le Comité de défense catholique de Lyon, et signée par plus de 20 jurisconsultes distingués, parmi lesquels Lucien Brun.

«... Les directeurs et directrices d'écoles ainsi visées ne doivent pas obéir à cette injonction qui n'est *pas légale* et repose sur une fausse interprétation de la loi du 1er juillet 1901.

«Les écoles visées par la lettre de M. Combes ne constituent pas les «nouveaux établissements» qui, aux termes de la loi de 1901, ne pourraient se fonder qu'en vertu d'un décret. M. Waldeck-Rousseau l'a formellement déclaré dans la discussion de la loi.

«Au surplus, si la loi de 1901 était applicable à ces écoles, le gouvernement ne pourrait en faire opérer la fermeture qu'en vertu d'un décret. Les directeurs et directrices ne doivent donc ni se retirer au siège de leur Congrégation, ni fermer leurs écoles.»